



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Allocation d'invalidité temporaire (AIT) dans la fonction publique

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour un contractuel \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672)

Un fonctionnaire, temporairement dans l'incapacité physique de reprendre ses fonctions, peut (sous conditions) demander l'allocation d'invalidité temporaire (AIT). Il ne doit pas (ou plus) avoir droit à une rémunération, ni aux indemnités de maladie et ne peut pas être mis à la retraite pour invalidité. Le montant de l'AIT varie en fonction de la gravité de l'invalidité. Elle est versée pendant 6 mois. Il est possible de demander son renouvellement.

Qui est concerné ?

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) est une prestation versée à la place du traitement en cas d'invalidité temporaire.

Vous êtes concerné si vous êtes fonctionnaire et remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes dans l'incapacité physique de reprendre vos fonctions
- Vous n'avez plus droit à congé maladie ou aux indemnités journalières de maladie (indemnité de coordination)
- Vous ne pouvez pas être mis en retraite pour invalidité
- Vous êtes atteint d'une invalidité réduisant votre capacité de travail au moins des 2/3.

⚠ Attention : si l'invalidité est due à un accident ou une maladie imputable au service, vous avez droit à un [congé pour invalidité temporaire imputable au service \(Citis\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252).

Démarche

Demande

Vous devez demander la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la CPAM de votre lieu de travail.

Votre demande doit être effectuée :

- Soit à la date d'expiration de vos droits à congé de maladie rémunéré (ou à indemnités journalières de maladie)
- Soit à la date de [consolidation: titreContent](#) de votre blessure ou de stabilisation de votre état de santé

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) ↗ (https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts)

Instruction du dossier

La CPAM transmet cette demande, avec son avis, à votre employeur qui saisit la [commission de réforme \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669). Celle-ci se prononce sur les points suivants :

- Reconnaissance et détermination du taux d'invalidité temporaire
- Attribution de l'AIT à partir de la date d'expiration des droits à congé de maladie rémunéré ou à indemnités journalières de maladie
- Attribution des prestations en nature (remboursement de soins) à partir de la date de consolidation de la blessure ou de la date de stabilisation de l'état de santé du fonctionnaire ou de la date d'attribution de l'allocation d'invalidité

Décision de l'administration

Au vu des avis de la CPAM et de la commission de réforme, l'administration prend une décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire pour une période de 6 mois maximum, renouvelable selon la même procédure. Cette décision précise les points suivants :

- Degré d'invalidité du fonctionnaire
- Point de départ et la durée de l'état d'invalidité
- Prestations accordées
- Taux de l'AIT

Cette décision est *notifiée: titleContent* à la CPAM.

Recours en cas de refus

Si votre demande de pension d'invalidité de la Sécurité sociale fait l'objet d'un refus, vous pouvez effectuer un recours auprès de la CPAM.

Demande de pension d'invalidité

Cerfa n° 11174*05 - Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S4150

Accéder au
formulaire(pdf - 714.4 KB) ↗
(<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/173/s4150.pdf>)

Détermination du taux d'invalidité

La commission de réforme vous classe dans l'un des 3 groupes suivants :

- 1^{er} groupe : invalide capable d'exercer une activité rémunérée
- 2^e groupe : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque
- 3^e groupe : invalide absolument incapable d'exercer une profession et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

Montant de l'allocation

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Invalide du 1er groupe

L'AIT est égale à la somme des éléments suivants :

- 30 % du dernier traitement indiciaire et des primes et indemnités (sauf celles liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en remboursements de frais)
- 30 % de l'indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)

La somme de ces éléments ne peut pas dépasser 1 028,40 € par mois.

Invalide du 2e groupe

L'allocation est égale à la somme des éléments suivants :

- 50 % du dernier traitement indiciaire et des primes et indemnités (sauf celles liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en remboursements de frais)
- 50 % de l'indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)

La somme de ces éléments ne peut pas dépasser 1 714,00 € par mois.

Invalide du 3e groupe

L'allocation est égale à la somme des éléments suivants, majorée de 40 % :

- 50 % du dernier traitement indiciaire et des primes et indemnités (sauf celles liées à l'exercice des fonctions ou les remboursements de frais)
- 50 % de l'indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)

La somme de ces éléments ne peut pas dépasser 1 714,00 € par mois.

➡ **A savoir :** en cas d'hospitalisation, la majoration de 40 % n'est pas appliquée.

Versement de l'allocation

L'AIT est versée par votre employeur.

Son versement cesse si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous reprenez vos fonctions
- Vous êtes mis à la retraite pour invalidité
- Vous atteignez l'âge de minimum légal de retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2786>)

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles D712-13 à D712-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185657&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185657&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Allocation d'invalidité temporaire
- Code général des impôts : article 81 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042910732) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042910732)
8°
- Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriel ou commercial [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874302) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874302)
Article 6
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/)
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/)
Article 13

Services en ligne et formulaires

- Demande de pension d'invalidité [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1261) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1261)
Formulaire

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0